

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Mardi 14 Mai 2013

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mmes : BRIEND Laurence, ECLIMONT Catherine, LEGAC Nathalie, LEMEE Isabelle, REBOUT Brigitte, MM : BREXEL Christian, DESPRES Louis, DUBOIS Jean-Luc, DUHAMELLE Didier, ELRIC Régis, ESNAUT Thierry, HUE Philippe, LE MOUËL Patrick

Absent ayant donné procuration : M. SORRE Gérard à M. DESPRES Louis,

Absents : Mmes : JEGOU Catherine, TULASNE Myriam, M. JAMES Yvan

Secrétaire de séance : Mme ECLIMONT Catherine

SOMMAIRE

- *Marché public : Fabrication sur place des repas destinés à la restauration municipale : autorisation donnée au Maire pour lancer la procédure adaptée et pour signer fabrication sur place des repas.*
- *Ecole maternelle : avenants N° 1 lot 5 menuiseries extérieures et lot 10 électricité*
- *Personnel communal : autorisations d'absences*
- *Finances : redevance de France Télécom pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de communications électroniques.*
- *Etablissement Public Foncier de Bretagne : désignation d'un interlocuteur pour la gestion courante des biens achetés au lieu-dit La Ville Glé (Dentressangle).*
- *Finances : tarif 2013 du bois coupé par les membres de l'association "l'Amicale des Anciens Elèves et Anciens Enseignants de l'Ecole Publique".*
- *St Malo Agglomération : nouvelle composition du conseil communautaire après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014.*

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance précédente.

Réf : 2013/25

Marché public : Fabrication sur place des repas destinés à la restauration municipale : autorisation donnée au Maire pour lancer la procédure adaptée et pour signer le marché avec le titulaire retenu

M. Hue, expose au Conseil Municipal le projet relevant de la procédure adaptée, article 30.

Lors de sa séance du 21 août 2012, le Conseil Municipal a conclu un marché avec la société Océane de Restauration pour la fabrication sur place des repas destinés aux scolaires, à l'accueil de loisirs, aux adultes et au portage de repas à domicile pour les personnes âgées avec mise à disposition d'un responsable de la restauration collective (un cuisinier).

Ce contrat a été signé avec la société Océane de Restauration pour une durée d'un an reconductible par périodes annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Par courrier en date du 15 avril 2013, la société Océane de Restauration a signalé qu'elle souhaitait résilier le contrat. Les conditions économiques sur la base desquelles a été attribué le marché ne leur permettaient pas d'assurer la prestation attendue sur l'ensemble de la durée du contrat.

Ce marché expire le 31 août 2013. Pour permettre la continuité de ce service de restauration collective à la rentrée scolaire 2013, il est nécessaire d'engager la procédure de consultation des entreprises.

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. Hue énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

- Objet du marché et contenu des prestations : fourniture et fabrication de repas au restaurant municipal, en liaison chaude pour les scolaires, l'accueil de loisirs, les adultes, en liaison froide pour le portage de repas à domicile pour les

personnes âgées. Mise à disposition d'un responsable de la restauration collective (un cuisinier).

- Quantités à fournir : le nombre de repas à fournir pour une année est évalué à 26 000 repas (18 000 pour les enfants et 8 000 repas adultes préparés pour le portage à domicile par l'ADMR).
- Procédure de dévolution du marché : procédure adaptée fondée sur l'article 30 du code des marchés publics.
- Durée du marché : un an à compter de sa notification, le marché étant reconductible de façon expresse par périodes annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

2 - Le montant

Le coût des repas pour l'année 2012 est de 52 978,92 € HT.

3 - Cadre juridique

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qu'il aura retenu.

3 - Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de fourniture et fabrication de repas au restaurant municipal, destinés aux scolaires, à l'accueil de loisirs, aux adultes et au portage de repas à domicile pour les personnes âgées avec mise à disposition d'un responsable de la restauration collective (un cuisinier) et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché à intervenir.
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (chapitre 011, article 611).

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/26

Ecole maternelle : avenants N° 1 lot 5 menuiseries extérieures et lot 10 électricité

Présentation : M. Elric

Le Conseil Municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu les marchés conclus :

- avec les entreprises adjudicataires du lot 5, menuiseries extérieures et du lot 10 électricité en application de la délibération du Conseil Municipal n°2012/66 du 19.11.2012, relative au résultat de l'appel d'offres pour la construction de l'école maternelle,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires :

- avec les Etablissements PAPAIL et Fils, lot 5, fournir et poser une porte de service supplémentaire, donnant sur l'extérieur pour pouvoir utiliser un espace en local de stockage
- avec la SARL LEHERICEY, lot 10, installer en plus 4 luminaires pour une lumière tamisée dans la salle de sommeil.

Afin de payer ces prestations non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature de deux avenants s'avère nécessaire pour modifier le prix global du marché,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, décide :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction d'une école maternelle :

Lot n° 5 : menuiseries extérieures, entreprise Papail et fils

Marché initial : montant : 43 203,00 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus : 1 330,00 € HT

Nouveau montant du marché : 44 530,00 € HT,

Lot n° 10 : électricité, entreprise Lehericey

Marché initial : montant : 12 515,60 € HT

Avenant n° 1 - montant en plus : 228,12 € HT

Nouveau montant du marché : 12 743,72 € HT.

- D'autoriser le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/27

Personnel communal : autorisations d'absences

Présentation : M. Esnaut.

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux.

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que l'article 59 susvisé prévoyait un décret d'application qui n'a jamais vu le jour. Aussi appartient-il aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la Fonction Publique Territoriale du département, la municipalité de La Gouesnière propose le barème suivant relatif aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et aux autres événements de la vie courante.

1. Les principes d'application des autorisations d'absence pour événements familiaux

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CTP, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs.

2. Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Mariage / PACS		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	

article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- d'un ascendant, frère, sœur,	1 jour ouvrable	justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 - JO AN (QE) du 14 avril 2000)
---	-----------------------------------	-----------------	--

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Décès/obsèques		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 - JO AN (Q) du 14 avril 2000).
	- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Les agents peuvent demander une autorisation spéciale d'absence avec récupération d'heures pour un événement exceptionnel (décès d'un ami....) Cette ASA est accordée seulement si les heures sont récupérées.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Jours fractionnables- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur
	- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
	- des pères, mères, - des beaux-pères, belle-mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
	- des autres ascendants, frère,	1 jour ouvrable	

Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
-------------------------------	-----------------------	--	---

<u>Note d'information</u> du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982 Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	Garde malade d'enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité
--	-----------------------	--	---

3. Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).

4. Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12/07/84 et décret n° 85-1076 du 09/10/85	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée, que l'agent soit candidat, surveillant, ou membre du jury.
J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/89 art. D1221-2 du Code de la Santé publique	Don du sang, don de plaquettes, don de plasma	2 heures	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération

Après avis favorable de la commission du personnel, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote les propositions présentées pour les autorisations spéciales d'absence.

(Résultat du vote : A la majorité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 1)

Réf : 2013/28

Finances : redevance de France Télécom pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de communications électroniques.

Présentation M. le Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de prorogation de 15 ans des permissions de voirie expirant le 18 mars 2013, aux fins, de permettre à France Telecom, propriétaire des ouvrages de télécommunication,

de poursuivre l'exploitation de ses réseaux conformément à ses obligations réglementaires.

En contrepartie de cet usage du domaine public routier, France Télécom doit verser une redevance annuelle. Les barèmes pour l'occupation du domaine public au taux maximum sont indiqués dans le décret du 27 décembre 2005, articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques, soit :

Années	Artères aériennes	Artères sous-sol	Emprise au sol
2013	53,33 €/km	40,00 €/km	26,66 €/m ²
2012	51,58 €/km	38,68 €/km	25,79 €/m ²

Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Pour la commune le montant de la redevance est de 533,24 € pour 2012 et 551, 41 € pour 2013

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder la prorogation de permissions de voirie à France Telecom pour 15 ans ;
- De fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications ;
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et selon l'évolution de l'emprise sur le domaine routier et non routier communal ;
- De charger le Maire d'établir tous les documents nécessaires (arrêté de permission de voirie et titre de recettes).

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/29

Etablissement Public Foncier de Bretagne : désignation d'un interlocuteur pour la gestion courante des biens achetés au lieu-dit La Ville Glé (Dentressangle).

Présentation : M. le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), pour aider la commune à réaliser un nouveau quartier en renouvellement urbain sur une friche d'activité à proximité de la gare. L'EPFB a procédé à l'acquisition des parcelles en vente. La commune s'est engagée à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles dans un délai de 5 ans à compter de leur acquisition.

Pendant la durée du portage, l'article 12 de la convention jouissance et gestion des biens acquis prévoit que :

" Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'Etablissement Public Foncier de Bretagne informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion porte avant tout sur la gestion courante comprenant notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc.

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. La Collectivité visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement climatique exceptionnel. La Collectivité informera sous huit jours maximum l'Etablissement Public Foncier de Bretagne des événements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squat), contentieux, interventions sur le bien... "

Le Conseil Municipal désigne M. le Maire comme interlocuteur auprès de l'EPFB.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/30

Finances : tarif 2013 du bois coupé par les membres de l'association "l'Amicale des Anciens Elèves et Anciens Enseignants de l'Ecole Publique".

Présentation : M. Hue.

La commune de La Gouesnière a pour objectif environnemental la préservation des espaces naturels sauvages et des paysages remarquables. A cet effet, il a été décidé d'un partenariat régi par une convention sur 2 ans (2012, 2013) avec une association locale, "l'Amicale des Anciens Elèves et Anciens Enseignants de l'Ecole Publique" pour la préservation du bois Renou.

Chaque début d'année, un programme de nettoyage, de déboisement et de reboisement d'une partie des allées principales du bois Renou est établi. Une zone est définie. Les travaux sont réalisés durant l'hiver et se terminent par une plantation au plus tard le premier weekend du mois de mars.

M. Hue propose que le bois coupé par les membres de l'association leur soit facturé 65 € la corde. Ce tarif sera ajouté aux tarifs communaux 2013.

Le Conseil Municipal vote ce tarif.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2013/31

St Malo Agglomération : nouvelle composition du conseil communautaire après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

Présentation : M. le Maire.

La Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 comporte des dispositions intéressant l'intercommunalité :

- instauration du scrutin fléché pour la désignation des conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération lors des prochains renouvellements généraux des conseils municipaux,
- de nouvelles règles de répartition des sièges entre communes membres (plafonnement du nombre d'élus, possibilité d'accord local encadré majorant de 10% le nombre de conseillers, représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en cas d'absence d'accord)
- limitation de la taille de l'exécutif à 20 de l'effectif total du conseil communautaire dans la limite de 15 vice-présidents.
- la possibilité de désigner des suppléants disposant d'une voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire est réservée aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire et il s'agit dans ce cas, d'une obligation.

La Loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans la communauté d'agglomération a assoupli quelques dispositions :

- en cas d'accord local, le nombre de sièges supplémentaires passe de 10 à 25%,
- le conseil communautaire peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de son effectif, dans la double limite de 30% de son propre effectif et sans dépasser le nombre de 15.

La répartition des sièges résulte soit :

- de l'application stricte de la Loi (nombre de sièges en fonction de la strate démographique et les sièges sont répartis à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne)
- de la conclusion d'un accord local qui doit être formulé par deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit respecter les principes suivants :
 - chaque commune devra disposer d'un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges,
 - cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune.

Les communautés doivent mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles règles au plus tard le 30 juin 2013. A défaut, le préfet appliquera strictement la Loi, soit 50 ou 55 sièges au maximum pour St Malo Agglomération. Le nombre de conseillers communautaires actuel est de 80.

Les élus de l'agglomération se sont prononcés sur un accord local avec une base de 62 sièges à répartir ainsi :

- 50% des sièges pour la ville-centre
- 1 délégué pour les communes de moins de 1 500 habitants
- 2 délégués pour les communes de 1 501 à 3 000 habitants

- 3 délégués pour les communes de 3 001 à 4 500 habitants
 - 5 délégués pour les communes de 4 501 à 6 000 habitants.
- La commune de La Gouesnière avec ses 1 646 habitants (source INSEE au 1er janvier 2013) aura 2 sièges.

Le Conseil Municipal de La Gouesnière approuve l'accord local bâti sur la base de 62 sièges avec la répartition indiquée.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 22 heures 45.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. HAMEL.